

| |
|---|
| <p>Comité de sécurité de l'information Chambres réunies (Sécurité sociale et Santé / Autorité fédérale)</p> |
|---|

CSI/CR/25/098

DÉLIBÉRATION N° 25/048 DU 4 MARS 2025 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNELLES RELATIVES AUX PROFESSIONNELS DES SOINS DE SANTÉ PAR L'INAMI AU SPF SANTÉ PUBLIQUE DANS LE CADRE DES MISSIONS DE LA COMMISSION DE PLANIFICATION VISÉE À L'ARTICLE 91 DE LA LOI COORDONNÉE DU 10 MAI 2015

Le comité de sécurité de l'information, en chambres réunies (dénommé ci-après « le Comité ») ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* ;

Vu la demande d'autorisation du SPF Santé publique ;

Vu le rapport d'auditorat de la BCSS du 26 novembre 2024 ;

Vu le rapport de monsieur Michel Deneyer ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 4 mars 2025 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire (SPF Santé publique) a introduit une demande relative à la communication de données à caractère personnel relatives aux professionnels des soins de santé disposant d'une autorisation d'exercer en Belgique et inscrites à l'INAMI tels que définis par l'article 97 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 *relative à l'exercice des professions des soins de santé*. Ces données seront communiquées par l'INAMI.
2. La demande actuelle porte sur l'envoi de l'INAMI vers le SPF santé publique des données relatives aux activités professionnelles individuelles pour tous les professionnels présents dans la base de données eCad et inscrits à l'INAMI en vertu de l'article 91, §3, de la loi coordonnée du 10 mai 2015.
3. Ces données complémentaires seront exploitées en combinaison avec d'autres données issues du Registre de pratique afin de connaître le statut d'activité des professionnels de soins de santé.
4. Par le passé, le Comité ou l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ont rendu un certain nombre de délibérations relatives aux traitements de données à caractère personnel relatives aux professionnels des soins de santé.
 - Délibération N° 10/033 du 4 mai 2010 relative à la 'Communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, l'Office national des pensions et l'Office de sécurité sociale d'outre-mer à la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé ;
 - Délibération n°07/029 du 3 juillet 2007 relative à la communication de données à caractère personnel par la banque carrefour de la sécurité sociale au service public fédéral santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement en vue de compléter la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé ;
 - Délibération n° 22/162 du 7 juin 2022 relative à la communication de données à caractère personnel par l'office national de sécurité sociale au service public fédéral santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement en vue de mettre à disposition des employeurs un outil leur permettant de vérifier si leurs employés disposent d'une autorisation d'exercer comme professionnel de soins de santé ;
 - Délibération n° 23/178 du 20 septembre 2023 relative à la communication de données à caractère personnel par diverses institutions de sécurité sociale au service public fédéral santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement et à l'institut national d'assurance maladie-invalidité en vue d'exercer leurs missions légales

II. COMPÉTENCE

5. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-

carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information.

6. Le Comité estime dès lors qu'il est compétent pour se prononcer sur cette communication de données à caractère personnel.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. ADMISSIBILITÉ

7. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
8. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD.
9. L'article 91 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 *relative à l'exercice des professions des soins de santé* fixe les missions de la Commission de planification comme suit :

§ 2. La mission de cette Commission consiste à :

1° examiner les besoins en matière d'offre médicale en ce qui concerne les professions visées aux articles 3, § 1er, et 4. Pour déterminer ces besoins, il sera tenu compte de l'évolution des besoins relatifs aux soins médicaux, de la qualité des prestations de soins et de l'évolution démographique et sociologique des professions concernées et de la population. Les avis visés portent sur les besoins du Royaume;

2° évaluer de manière continue l'incidence qu'à l'évaluation de ces besoins sur l'accès aux études pour les professions visées aux articles 3, § 1er, et 4;

3° adresser annuellement aux ministres qui ont la Santé publique et les Affaires sociales dans leurs attributions un rapport sur la relation entre les besoins, les études et le passage à l'accès aux stages requis afin d'obtenir les titres professionnels particuliers, visés à l'article 85 et le titre professionnel visé à l'article 43, § 3.

§ 3. En vue d'assurer ses missions légales, la Commission de planification peut traiter des données à caractère personnel relatives aux professionnels des soins de santé. Les résultats de ce traitement ne peuvent faire l'objet d'une communication, d'une diffusion ou d'une publication que si l'identification des personnes est impossible.

Peuvent être collectées de manière permanente :

1° dans la banque de données visée à l'article 97, les données qui y sont enregistrées;

2° auprès de l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité, les données relatives aux activités professionnelles individuelles. »

10. L'article 97 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 prévoit que : « § 1er. Pour chaque praticien d'une profession des soins de santé, visée dans la présente loi coordonnée, des données

relatives à leur signalétique, à leur agrément, à certaines caractéristiques de leur activité professionnelle sont enregistrées et tenues à jour dans une banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé.

[...] § 2. L'enregistrement visé au paragraphe 1er a pour but :

1° de rassembler les données nécessaires à l'exécution des missions de la Commission de planification, visée à l'article 91, § 2, relatives à la force de travail, à son évolution et à sa répartition géographique, aux caractéristiques démographiques et sociologiques des professionnels; [...]»

11. A la lumière de ce qui précède, le Comité est par conséquent d'avis qu'il existe un fondement admissible pour le traitement des données sociales à caractère personnel envisagé.

B. PRINCIPES RELATIFS AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. FINALITÉS

12. Selon l'article 5 du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée. Elles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
13. Les données sociales à caractère personnel demandées sont nécessaires en vertu des articles 91 et 97 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 afin que la Commission de planification puisse remplir ses missions.

2. MINIMISATION DES DONNÉES

14. Selon l'article 5 du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
15. Les personnes concernées sont identifiées via leur NISS.
16. Les données récoltées sont définies à l'article 98 et 99 de la loi coordonnée du 10 mai 2015.

1° les données d'identification : par données d'identification on entend toutes les données qui permettent l'identification du praticien, y compris le numéro du Registre national, ainsi que les données relatives aux titres professionnels et qualifications professionnelles particulières visés à l'article 85 ou aux titres académiques dont il est titulaire, le domicile, et l'adresse professionnelle; [...] »

« Les services, organismes et personnes suivants procurent à la banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé les données suivantes :

1° l'Institut national d'Assurance Maladie Invalidité : les données disponibles d'identification visées à l'article 98, 1°, de tout praticien d'une des professions visées à l'article 97, § 1er, qui s'inscrit à l'Institut national, y compris le numéro INAMI qui lui est attribué, l'adresse professionnelle ainsi que la liste des médecins conseils; [...] »

- 17.** Pour que la Commission de planification offre médicale puissent remplir ses missions, les données issues de l'INAMI sont indispensables pour déterminer l'activité des prestataires de soins et en particulier pour calculer des équivalents temps-plein pour des professionnels de soins de santé sous statut indépendant. Pour toutes les professions (médicales et paramédicales disposant d'un numéro d'INAMI), les codes de professions, codes de compétences, les données de conventionnement, le nombre de prestations et le montant total remboursé. La demande de données sera faite par profession. Si une personne peut en exercer plusieurs, il est nécessaire de fournir tous les codes de profession et de compétence. Ceci permet la commission de planification de déterminer si une personne exerce plusieurs professions de la santé. Pour certaines professions à savoir les médecins, les dentistes, les infirmiers, les sage-femmes, les kinésithérapeutes et les logopèdes, des informations supplémentaires sont demandées.

La liste exhaustive des données communiquées et des codes concernés figure en annexe.

Partie A: Pour toutes les professions visées par la loi coordonnée 2015 (qui ont un numéro d'INAMI)

- *NISS*
- *Codes correspondant à la profession*
- *Codes de compétence correspondant à la profession*
- *Statut de conventionnement*
- *Indicateur d'activité en maison médicale*
- *Code d'arrondissement de la maison médicale*
- *Indicateur d'activité en pratique de groupe / type de groupement*
- *Nombre total de prestations de la nomenclature INAMI*
- *Montant total remboursé par l'INAMI pour les prestations de la nomenclature*

PARTIE B: Données supplémentaires pour certaines professions reprises dans la loi coordonnée 2015 et qui disposent d'un numéro d'INAMI.

- *Médecins*
 - *Nombre total de prestations de la nomenclature INAMI effectuées en ambulatoire / pratique privée / polyclinique / hôpital de jour*
 - *Montant total remboursé par l'INAMI pour les prestations de la nomenclature effectuées en ambulatoire / pratique privée / polyclinique / hôpital de jour / pour des patients hospitalisés*
 - *Nombre de prestations par chapitre de la nomenclature INAMI*
 - *Détails du chapitre 2 et chapitre 5*
 - *Montant remboursé pour les prestations par chapitre de la nomenclature INAMI*
- *Données relatives aux prestations et aux montants remboursés spécifiques pour les dentistes, les kinésithérapeutes, les infirmiers, les sage-femmes et les logopèdes (voir le détail en annexe).*

18. La publication des statistiques ne comportera aucune donnée d'identification en vertu de l'article 91, §3 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 : *'Les résultats de ce traitement ne peuvent faire l'objet d'une communication, d'une diffusion ou d'une publication que si l'identification des personnes est impossible'*.
19. Le Comité rappelle que la communication, par la BCSS, des données demandées sera limitée aux données qui ne sont pas disponibles dans la base de données CoBRHA (*Common Base Registry for HealthCare Actor*). CoBRHA est la base de données commune aux différentes institutions publiques responsables de la reconnaissance des acteurs de soins de santé en Belgique. La base de données CoBRHA doit être consultée en priorité.

3. LIMITATION DE LA CONSERVATION

20. Selon l'article 5, §1^{er}, e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation).
21. Les nouvelles données seront demandées sur une base régulière (mensuelle, semestrielle ou annuelle) selon les possibilités techniques de l'INAMI. Les données reçues seront supprimées après la réalisation des statistiques nécessaires pour la poursuite des missions de la Commission de planification. Les données ne peuvent en effet pas être supprimées sur une base plus fréquente pour permettre la réalisation d'analyses de cohorte, pour satisfaire à l'obligation légale de fournir des données aux différentes institutions internationales (Joint questionnaire, Healthworkforce, Mobility) et pour répondre aux nombreuses questions parlementaires sur la force de travail en Belgique.
22. Le Comité rappelle que les données individuelles relatives aux professionnels des soins de santé concernés ne peuvent être conservées que pour la durée strictement nécessaire à l'élaboration des statistiques nécessaires à la réalisation des missions d'intérêt public confiées à la Commission de planification par l'article 91 de la loi coordonnée du 10 mai 2015.
23. Le SPF Santé publique précise que les données seront conservées durant 1 an à partir de la date de communication des données individuelles. A l'échéance de ce délai, les données seront supprimées pour ne conserver que des statistiques anonymes.

4. TRANSPARENCE

24. Conformément à l'article 12 du RGPD, le responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées pour fournir toute information en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique.

25. Les professionnels des soins de santé sont informés via la déclaration de confidentialité Prosanté disponible sur le site web de l'INAMI. Le Comité estime que cette information devrait également disponible sur la page web du SPF Santé publique relative à la Commission de planification.

5. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

26. Selon l'article 5, §1^{er}, f) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).
27. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'INAMI et le SPF Santé publique doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée. Ils tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
28. Le Comité constate que le SPF Santé publique a désigné un délégué à la protection des données.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que la communication des données à caractère personnel telle que décrite dans la présente délibération est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 19 mars 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et de la santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).

Annexe : liste des données

Détail des variables issues de l'INAMI (activité des prestataires de soins) pour compléter le registre de pratique

Pour que la Commission de planification offre médicale puissent remplir ses missions, les données issues de l'INAMI sont indispensables pour déterminer l'activité des prestataires de soins et en particulier pour calculer des équivalents temps-plein pour des professionnels de soins de santé sous statut indépendant.

Cette demande concerne toutes les professions visées par la loi Coordonnée (LEPS ; 2015).

Pour toutes les professions (médicales et paramédicales disposant d'un numéro d'INAMI), les codes de professions, codes de compétences, les données de conventionnement, le nombre de prestations et le montant total remboursé. Des explications se trouvent dans la Partie A (en jaune) de ce document.

La demande de données sera faite par profession. Si une personne peut en exercer plusieurs, il est nécessaire de fournir tous les codes de profession et de compétence. Ceci permet la commission de planification de déterminer si une personne exerce plusieurs professions de la santé

Pour certaines professions à savoir les médecins, les dentistes, les infirmiers, les sage-femmes, les kinésithérapeutes et les logopèdes, des informations supplémentaires sont demandées. Elles se retrouvent dans la PARTIE B (en vert) de ce document.

Contact :

Project manager : Antoine Lecat antoine.lecat@health.fgov.be

Cel Planning van het Medisch Aanbod, Veerle Vivet – veerle.vivet@health.fgov.be

PARTIE A: Pour toute les professions visées par la loi Coordonnée (LEPS ; 2015) (qui ont un numéro d'INAMI)

| Nom de la variable | Description | Justification | Valeurs possibles |
|----------------------------------|---|---|---|
| NUMERO_NATIONAL | Numéro national | Identification du professionnel. | Numéro national |
| PROF | Code de profession correspondant à la profession | Profession dans laquelle le praticien peut exercer des prestations INAMI | Numéro INAMI + code profession |
| PROF2 <i>S'il existe</i> | Second code de profession pouvant être exercé | Indique dans quelle autre profession le praticien peut exercer des prestations INAMI. | Numéro INAMI + code profession |
| PROF3 <i>S'il existe</i> | Troisième code de profession pouvant être exercé | Indique dans quelle autre profession le praticien peut exercer des prestations INAMI. | Numéro INAMI + code profession |
| PROF1_QUAL | Code de compétence correspondant à la profession (PROF1) | Indique dans quelle qualification / spécialité le praticien peut exercer des prestations INAMI. | Code qualification = 9e au 11e chiffres du numéro INAMI |
| PROF2_QUAL <i>S'il existe</i> | Code de compétence correspondant à la seconde profession pouvant être exercée (PROF2) | Indique dans quelle autre qualification / spécialité le praticien peut exercer des prestations INAMI. | Code qualification = 9e au 11e chiffres du numéro INAMI |
| PROF3_QUAL <i>S'il existe</i> | Code de compétence correspondant à la troisième profession pouvant être exercée (PROF3) | Indique dans quelle autre qualification / spécialité le praticien peut exercer des prestations INAMI. | Code qualification = 9e au 11e chiffres du numéro INAMI |
| CONVENTIONERING | Statut de conventionnement | Indique si le praticien adhère à la convention entre l'INAMI, les mutuelles et les représentants de la profession (accord médico-mutualiste) : oui, non ou partiellement. Permet d'obtenir un indicateur sur l'accessibilité financière des soins. | Code : N = non conventionné P = partiellement conventionné C = conventionné à 100% |

| | | | |
|---------------------|---|--|--|
| ACTIF_MAISON_MEDIC | Indicateur d'activité en maison médicale. | Permet d'identifier les praticiens actifs en maison médicale, entre autres les praticiens actifs dans le système forfaitaire de remboursement Ces prestataires ont une activité de soins non identifiable via la nomenclature INAMI puisque le paiement est forfaitaire. Cette variable sera analysée en lien notamment avec la tranche d'âge ou la zone géographique. | Code : 0 = le professionnel ne travaille pas dans une maison médicale 1 = le professionnel travaille dans une maison médicale à l'acte 2 = le professionnel travaille dans une maison médicale au forfait |
| ARROND_MAISON_MEDIC | Le code d'arrondissement de la maison médicale | Cette variable permettra de localiser plus précisément le lieu de pratique. | Code de l'arrondissement |
| ACTIF_GROUP | Indicateur d'activité en pratique de groupe et type de groupement. La catégorisation des groupements est en cours à l'INAMI. | Permet d'identifier les praticiens exerçant en groupement, ce qui peut influencer leur niveau d'activité. Cette variable sera analysée en lien notamment avec la tranche d'âge ou la zone géographique. | Code : 0 = le professionnel ne travaille pas en groupement 1 = le professionnel travaille en groupement. |
| ACTES_TOT | Nombre total de prestations de la nomenclature INAMI. | Il s'agit d'un indicateur indispensable pour estimer globalement le volume d'activité des praticiens dans le système INAMI, indépendamment des honoraires qui peuvent fluctuer entre les années. Il permet notamment d'analyser séparément les différentes spécialités et de déterminer l'évolution dans le temps. | Nombre |
| BEDRAG_TOT | Montant total remboursé par l'INAMI pour les prestations de la nomenclature. | Cette variable permet d'estimer le nombre d'équivalents temps plein prestés par prestataire. Un ETP correspond à la médiane des remboursements pour la tranche d'âge 45-54 ans. Le calcul est effectué pour chaque spécialité séparément. Cette variable permet d'estimer le niveau d'activité des praticiens. | Montant en euro |

PARTIE B: Données supplémentaires pour certaines professions reprises dans la loi Coordonnée (LEPS ; 2015) et qui disposent d'un numéro d'INAMI.

| Médecins | | | |
|-------------------|--|--|-----------------|
| ACTES_AMB | Nombre total de prestations de la nomenclature INAMI, effectuées en ambulatoire. | Cette variable permet de préciser la répartition du volume d'activité des praticiens entre les prestations effectuées en ambulatoire et celles effectuées pour les patients hospitalisés. | Nombre |
| ACTES_AMB_PRIVÉ | Nombre total de prestations de la nomenclature INAMI, effectuées en ambulatoire dans une pratique privée | Cette variable permet de préciser la répartition du volume d'activité des praticiens entre les prestations effectuées en ambulatoire dans une pratique privée et celles effectuées en ambulatoire, sans prendre en compte le lieu de pratique. | Nombre |
| ACTES_AMB_POLY | Nombre total de prestations de la nomenclature INAMI, effectuées en ambulatoire dans une polyclinique | Cette variable permet de préciser la répartition du volume d'activité des praticiens entre les prestations effectuées en ambulatoire dans une polyclinique et celles effectuées en ambulatoire, sans prendre en compte le lieu de pratique. | Nombre |
| ACTES_AMB_HOPITAL | Nombre total de prestations de la nomenclature INAMI, effectuées en ambulatoire dans un hôpital du jour | Cette variable permet de préciser la répartition du volume d'activité des praticiens entre les prestations effectuées en ambulatoire dans un hôpital du jour et celles effectuées en ambulatoire, sans prendre en compte le lieu de pratique. | Nombre |
| BEDRAG_AMB | Montant total remboursé par l'INAMI pour les prestations de la nomenclature effectuées en ambulatoire. | Cette variable permet de préciser la répartition du nombre d'équivalents temps prestés par les praticiens en ambulatoire et pour les patients hospitalisés. | Montant en euro |
| BEDRAG_AMB_PRIVÉ | Montant total remboursé par l'INAMI pour les prestations de la nomenclature effectuées en ambulatoire dans une pratique privée | Cette variable permet de préciser la répartition du nombre d'équivalents temps prestés entre les praticiens en ambulatoire dans une pratique privée et les praticiens en ambulatoire sans prendre en compte le lieu de pratique. | Montant en euro |

| | | | |
|--|---|--|-----------------|
| BEDRAG_AMB_POLY | Montant total remboursé par l'INAMI pour les prestations de la nomenclature effectuées en ambulatoire dans une polyclinique | Cette variable permet de préciser la répartition du nombre d'équivalents temps prestés entre les praticiens en ambulatoire dans une polyclinique et les praticiens en ambulatoire sans prendre en compte le lieu de pratique. | Montant en euro |
| BEDRAG_AMB_HOPITAL | Montant total remboursé par l'INAMI pour les prestations de la nomenclature effectuées en ambulatoire dans un hôpital du jour | Cette variable permet de préciser la répartition du nombre d'équivalents temps prestés entre les praticiens en ambulatoire dans un hôpital du jour et les praticiens en ambulatoire sans prendre en compte le lieu de pratique. | Montant en euro |
| ACTES_HOSP | Nombre total de prestations de la nomenclature INAMI, effectuées pour les patients hospitalisés. | Cette variable permet de préciser la répartition du volume d'activité des praticiens entre les prestations effectuées en ambulatoire et celles effectuées pour les patients hospitalisés. | Nombre |
| BEDRAG_HOSP | Montant total remboursé par l'INAMI pour les prestations de la nomenclature effectuées pour les patients hospitalisés. | Cette variable permet de préciser la répartition du nombre d'équivalents temps prestés par les praticiens en ambulatoire et pour les patients hospitalisés. | Montant en euro |
| ACTES_H2_CONSULT ACTES_H2_VISITE ACTES_H2_AVIS ACTES_H2_DMG ACTES_H2_AUTRE ACTES_H2_TOT ACTES_H3 ACTES_H4 ACTES_H5_11 ACTES_H5_12 ... ACTES_H10 | Nombre de prestations par chapitre de la nomenclature INAMI. Le détail du chapitre 2 (consultations/visites/avis/ /DMG/autre/total chap 2) et du chapitre 5 (par article) est demandé. | Analyse des profils et de la demande en soins. Chapitres: II. Consultations, visites et avis, psychothérapies et autres prestations (article 2) III. Soins courants (articles 3 à 8) IV. Accouchements (article 9) V. Prestations techniques médicales spéciales (articles 10 à 26), par article VI. Lunettes et autres prothèses de l'œil, appareils auditifs, bandages, appareils orthopédiques et autres prothèses (articles 27 à 31) VII. Anatomopathologie et examens génétiques (articles 32 à 33bis) VIII. Prestations interventionnelles (article 34) IX. Implants (articles 35 à 35bis) X. Logopédie (article 36) | Nombre |

| | | | |
|---|--|---|-----------------|
| BEDRAG_H2_CONSULT BEDRAG_H2_VISITE BEDRAG_H2_AVIS BEDRAG_H2_DMG BEDRAG_H2_AUTRE BEDRAG_H2_TOT BEDRAG_H3 ... BEDRAG_H10 | Montant remboursé pour les prestations par chapitre de la nomenclature INAMI. Le détail du chapitre 2 (consultations/visites/avis/ /DMG/autre/total chap 2) et du chapitre 5 (par article) est demandé. | Analyse des profils et de la demande en soins. | Montant en euro |
| Dentistes | | | |
| ACTES_H2 ACTES_H3 ACTES_H5 ACTES_TRA ACTES_TPR ACTES_TPA ACTES_TCO ACTES_TEX ACTES_TUI ACTES_TOR ACTES_TRADIO ACTES_TORTHO | Nombre de prestations de la nomenclature INAMI, réparties selon différentes catégories. | Analyse des types de prestations selon la « spécialité » et de leur évolution. Répartition des codes de nomenclature en 12 catégories: <ul style="list-style-type: none"> - Ch. II: Avis, Consultations - Ch. III: Soins courants - Ch. V: prestations techniques médicales spéciales - Consultation (RA) - Soins préventifs (PR) - Parodontologie (PA) - Soins conservateurs (CO) - Extractions (EX) - Prothèses amovibles, y compris consultation (UI) - Implants oraux (OR) - Radiographies (RADIO) - Traitements orthodontiques (ORTHO) | Nombre |
| BEDRAG_H2 BEDRAG_H3 BEDRAG_H5 BEDRAG_TRA BEDRAG_TPR | Montant remboursé par l'INAMI pour les prestations de la nomenclature, répartis selon différentes catégories. | Analyse de l'activité selon la « spécialité » et de son évolution. Répartition des codes de nomenclature en 12 catégories: <ul style="list-style-type: none"> - Ch. II: Avis, Consultations | Montant en euro |

| | | | |
|--|--|---|--------|
| BEDRAG_TPA BEDRAG_TCO BEDRAG_TEX BEDRAG_TUI BEDRAG_TOR BEDRAG_TRADIO BEDRAG_TORTHO | | <ul style="list-style-type: none"> - Ch. III: Soins courants - Ch. V: prestations techniques médicales spéciales - Consultation (RA) - Soins préventifs (PR) - Parodontologie (PA) - Soins conservatifs (CO) - Extractions (EX) - Prothèses amovibles, y compris consultation (UI) - Implants oraux (OR) - Radiographies (RADIO) - Traitements orthodontiques (ORTHO) | |
| ACTES_APP ACTES_DPSI | Nombre de prestations de la nomenclature INAMI, pour certains codes de prestation. | Analyse de certains types de prestations selon la « spécialité ». Codes de nomenclature: <ul style="list-style-type: none"> - 305631 = forfait pour appareillage en début de traitement orthodontique, permettrait de déterminer le nb de patients pris en charge par an et d'analyser les différences entre les orthodontistes et les généralistes - 301254 = code DPSI (index parodontal), permettrait d'analyser l'activité des dentistes généralistes par rapport à celle des parodontologues. Ce code devrait être le + utilisé par les généralistes, alors que les parodontologues feront le détartrage et l'examen buccal | Nombre |
| Kinésithérapeutes | | | |
| ACTES_H1 ACTES_H2 | Nombre de prestations de la nomenclature INAMI par type de pathologie. | Analyse des profils d'activité et de la demande en soins. | Nombre |

| | | | |
|---|---|---|------------------------|
| <p>... ACTES_H8</p> | | <p>Répartition des codes de nomenclature (chapitre 3, section 3, article 7) en 8 catégories, selon les regroupements déterminés au tableau ci-dessous (colonnes):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pathologie courante (M); - Pathologie lourde (E); - Seconde séance le même jour pour les cas aigus; - Grossesse et post-partum; - Pathologie aiguë Fa ou A; - Pathologie chronique Fb ou B; - Soins palliatifs à domicile; - Patient en hospitalisation de jour. | |
| <p>ACTES_LOC1 ACTES_LOC2 ... ACTES_LOC8</p> | <p>Nombre de prestations de la nomenclature INAMI par localisation.</p> | <p>Analyse des profils d'activité, de la demande en soins et de la répartition sectorielle des prestations. Répartition des codes de nomenclature (chapitre 3, section 3, article 7) en 8 catégories, selon les regroupements déterminés au tableau ci-dessous (lignes):</p> <ul style="list-style-type: none"> - cabinet privé, - cabinet à l'hôpital, - autre type de cabinet, - domicile du patient, - patient hospitalisé et hospitalisation de jour, - lieu de séjour des moins valides et maisons de soins psychiatriques (MSP), - centre de revalidation, - maison de repos pour personnes âgées (MRPA). | <p>Nombre</p> |
| <p>BEDRAG_H1 BEDRAG_H2 ... BEDRAG_H8</p> | <p>Montant total remboursé par l'INAMI pour les prestations de la nomenclature, séparément, par type de pathologie et par localisation.</p> | <p>Analyse des profils d'activité, de la demande en soins et de la répartition sectorielle des prestations. Répartition des codes de nomenclature (chapitre 3, section 3, article 7) en catégories, selon les</p> | <p>Montant en euro</p> |

| | | | |
|---|--|--|-----------------|
| BEDRAG_LOC1 BEDRAG_LOC2 ... BEDRAG_LOC8 | | regroupements déterminés au tableau A.4.7. (8 types de pathologies et 8 localisations) | |
| Infirmiers | | | |
| <i>Lors de l'analyse de l'activité « infirmière », il faut tenir compte des prestations réalisées par les infirmiers + sages-femmes + aides-soignants</i> | | | |
| ACTES_H1 ACTES_H2 ... ACTES_H6 | Nombre de prestations par groupe de la nomenclature INAMI, pour les infirmiers. | Analyse des profils d'activité et de la demande en soins à domicile. Répartition des codes de nomenclature (chapitre 3, section 4, article 8) en 6 catégories: - Forfait groupe A; - Forfait groupe B; - Forfait groupe C; - Soins palliatifs; - Soins de plaies complexes; - Diabète. | Nombre |
| ACTES_LOC1 ... | Nombre de prestations de la nomenclature INAMI, selon la localisation. | Analyse des profils d'activité et de la demande en soins à domicile. Répartition des codes de nomenclature (chapitre 3, section 4, article 8) en 6 catégories: - au domicile ou à la résidence du bénéficiaire - au domicile ou à la résidence communautaire, momentanée ou définitive, de personnes handicapées - au cabinet du praticien de l'art infirmier ou dans une maison de convalescence - dans un centre de jour pour personnes âgées | Nombre |
| BEDRAG_H1 BEDRAG_H2 ... BEDRAG_H6 | Montant total remboursé par l'INAMI pour les prestations de la nomenclature, séparément, par type de pathologie et par localisation. | Analyse des profils d'activité, de la demande en soins et de la répartition sectorielle des prestations. Répartition des codes de nomenclature (chapitre 3, section 4, article 8) en 6 catégories | Montant en euro |

| | | | |
|---|--|--|-----------------|
| BEDRAG_LOC1 BEDRAG_LOC2 ... BEDRAG_LOC6 | | | |
| ACTES_AIDE_SOIGN | Nombre de prestations attestées par l'infirmier mais réalisées par un aide-soignant. | Il s'agit d'un indicateur permettant d'estimer globalement le volume d'activité des aides-soignants travaillant à domicile, dans le système INAMI. Il permet de quantifier les prestations infirmières déléguées aux aides-soignants. | Nombre |
| Sages-femmes | | | |
| <p><i>Lors de l'analyse de l'activité des sages-femmes, il faut tenir compte des prestations réalisées par celles-ci dans la nomenclature des sages-femmes et dans la nomenclature infirmière. Les sages-femmes peuvent en effet exercer comme infirmières et de plus certaines ont obtenu les deux diplômes successivement.</i></p> <p><i>Selon l'AR nr. 78, art. 21quater, § 2 :</i></p> <p><i>Le porteur du titre professionnel de sage-femme, qui a obtenu son diplôme avant le 1er octobre 2018, peut exercer de plein droit l'art infirmier sous les mêmes conditions que les porteurs du titre professionnel d'infirmier gradué.</i></p> <p><i>Le porteur du titre professionnel de sage-femme qui a obtenu son diplôme après le 1er octobre 2018, peut de plein droit effectuer les prestations techniques infirmières ainsi que les actes médicaux confiés relevant de l'art infirmier, dans le domaine de l'art obstétrical, du traitement de la fertilité, de la gynécologie et de la néonatalogie.</i></p> | | | |
| ACTES_SG | Nombre total de prestations de la nomenclature INAMI spécifiques aux sages-femmes (N09) . | Il s'agit d'un indicateur indispensable pour estimer globalement le volume d'activité comme sage-femme dans le système INAMI. Il permet aussi de déterminer l'évolution dans le temps. | Nombre |
| BEDRAG_SG | Montant total remboursé par l'INAMI pour les prestations de la nomenclature spécifiques aux sages-femmes . | Cette variable permet d'estimer le niveau d'activité en obstétrique des sages-femmes, en complément au nombre de prestations. | Montant en euro |
| ACTES_421993 ACTES_422030 ... | Nombre de prestations spécifiques aux sages-femmes par code de la nomenclature INAMI . | Ces nombres de prestations permettent d'estimer le volume, la nature (soins prénatals, soins postnatals, préparation accouchement, surveillance et soins fausse couche, accouchement) et la localisation (domicile, hôpital, autre) des activités en obstétrique des sages-femmes (les codes sont répertoriés au chapitre 4, article 9, point a de la nomenclature). | Nombres |

| | | | |
|-------------------------------------|---|---|-----------------|
| ACTES_INF | Nombre total de prestations de la nomenclature INAMI spécifiques aux infirmières (N06) . | Il s'agit d'un indicateur indispensable pour estimer globalement le volume d'activité des sages-femmes travaillant comme infirmières, dans le système INAMI. Il permet aussi de déterminer l'évolution dans le temps. | Nombre |
| BEDRAG_INF | Montant total remboursé par l'INAMI pour les prestations de la nomenclature spécifiques aux infirmières . | Cette variable permet d'estimer le niveau d'activité des sages-femmes travaillant comme infirmières, en complément au nombre total de prestations. | Montant en euro |
| ACTES_425272 ACTES_425670 ... | Nombre de prestations infirmières pour certains actes de la nomenclature INAMI. | Ces nombres de prestations permettent d'estimer l'activité des sages-femmes pour des actes infirmiers qui peuvent être associés à un suivi en obstétrique. Il s'agit des codes de nomenclature suivants (chapitre 3, section 4, article 8) : 425272, 425670 (Forfait A) 425294, 425692 (Forfait B) 425316, 425714 (Forfait C) 424336, 424491 (Soins de plaies simples) 424351, 424513 (Soins de plaies complexes) 425176, 425574 (Sondage vésical) 425191, 425596 (Soins aseptiques de la vulve) 424270, 424432 (Application de pommade ou d'un produit médicamenteux) 424933, 424955 (Application et ou enlèvement de bas de contention) 425213, 425611 (Evacuation manuelle de fécalome, lavement et ou administration de solution médicamenteuse par voie rectale) 423216 (Forfait pour le suivi d'un patient diabétique après l'éducation aux soins autonomes) | Nombre |
| Logopèdes | | | |
| ACTES_701013 ACTES_702015 ... | Nombre de prestations par code de la nomenclature INAMI. | Ces nombres de prestations permettent d'estimer le volume, la nature (bilan d'évolution, séance individuelle, ...) et la localisation (domicile, cabinet, | Nombres |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | école) des activités des logopèdes (les codes sont répertoriés au chapitre 10 de la nomenclature). | |
|--|--|--|--|